



République française
Département de Loire-Atlantique
Commune de Guérande – CCAS

Délibération du Conseil d'Administration du CCAS / n° 23_2022 Séance du 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, à 18 heures 15, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le vingt-neuf juin 2022, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Mme Ghislaine HERVOCHE, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents : Mme Ghislaine HERVOCHE ; Mme Rose-Anne MOREAU ; M. Stéphane SIMON ; M. Clément CHAUSSEE ; Mme Sylvie COSTES ; Mme Mercédès FORGE ; Mme Caroline LEBEAU ; Mme Suzanne LOGODIN ; Mme Gwendoline MORAND GABARD.

Etaient excusés : M. Nicolas CRIAUD (donne pouvoir à Mme MOREAU) ; Mme Marie-Catherine BAZIRE ; M. Yannick DANIO (donne pouvoir à Mme COSTES) ; M. Roger DECOBERT ; M. Nicolas PALLIER (donne pouvoir à Mme HERVOCHE) ; M. Michel ROCHARD (donne pouvoir à Mme LOGODIN) ; Mme Aurélie SALADIN.

Etaient absents : Mme Myriam JAWORSKI

Secrétaire de Séance : Direction du CCAS.

Objet : Convention de mandat avec le Département de Loire-Atlantique / délivrance de PASS NUMERIQUE

Dans le cadre de ses missions en faveur de l'inclusion numérique, le Département a mis en place le PASS NUMERIQUE afin d'accompagner certains publics rencontrant des difficultés pour faire leurs démarches sur internet.

Le PASS NUMERIQUE est un dispositif piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) permettant aux personnes en difficulté d'accéder à une formation numérique.

Acteur de terrain, le CCAS souhaite faciliter la délivrance de ces PASS auprès de public accueilli qui pourrait prétendre à ce dispositif.

Une convention avec le Département de Loire-Atlantique est donc nécessaire.



Ceci exposé, le Conseil d'Administration est invité à :

- Approuver les termes de la convention jointe en annexe
- Autoriser le CCAS à intervenir via sa « régie d'avance action sociale » (après mise à jour de l'arrêté constitutif)
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le Département de Loire-Atlantique
- Autoriser une entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

VOTE : UNANIMITE

Par délégation du Président,
Ghislaine HERVOCHE
 Vice-Présidente du CCAS
 1^{ère} Adjointe au Maire en charge des Solidarités,
 De la Famille et de l'Education



Secrétaire de séance,
Typhenne BODIN
 Directrice des Solidarités
 CCAS





CONVENTION DE MANDAT N°07-2022

Entre, d'une part,

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Guérande,
Ayant son siège social à 11 rue des Saulniers 44350 GUÉRANDE (02 40 24 99 57)
Immatriculé au fichier SIRET n°26440051600052
représentée Madame Ghislaine Hervoche agissant en qualité de Vice-Présidente

et d'autre part,

Département de Loire-Atlantique,
représenté par Monsieur Michel MENARD, Président du conseil départemental, agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la commission permanente du 27 janvier 2022

Ci-après désigné « Le Département »

Ci-après désigné « Le Mandataire »

Considérant l'ambition du Département d'accompagner plus fortement les habitant·e·s et les territoires en faveur de l'inclusion numérique, notamment pour celles et ceux qui ont des difficultés à faire des démarches sur Internet,

Considérant l'Engagement départemental pour l'action sociale de proximité du 7 mars 2019, et en particulier son axe II - 1 « Agir pour l'accès aux droits de tous par le déploiement de l'accueil social universel » prévoyant de faciliter l'accessibilité aux services numériques,

Considérant que le Département de Loire-Atlantique exerce, depuis les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et Revenu de Solidarité Active (RSA) une mission globale d'aide à l'insertion des allocataires du dispositif, mission déclinée dans la Stratégie Départementale d'Insertion (SDI), valant Programme Départemental d'Insertion (PDI), approuvée par l'Assemblée départementale le 25 juin 2018,

Considérant l'article 66 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui a pour objet d'élargir le recours aux conventions de mandat des collectivités locales et de leurs établissements publics

En conséquence, lors de la commission permanente du 27 janvier 2022, il a été convenu ce qui suit :

- 1) **OBJET** : Le Département donne mandat au Mandataire pour la distribution des pass numériques au public, qui visent à permettre aux personnes en difficulté de développer des compétences numériques nécessaires à leur démarches d'accès aux droits et d'insertion. Il peut s'agir de personnes éloignées de l'emploi et d'autres personnes en difficultés numériques. Ces pass numériques permettent d'accéder aux services d'organismes de médiation et formation numérique habilités à recevoir les pass.
- 2) **DUREE** : La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022
Quantité de pass confiés par le Département au Mandataire pour 2022 : 250 (soit 50 carnets)
Les quantités supplémentaires, distribuées en fonction des besoins, feront l'objet d'une nouvelle convention.
- 3) **VALEUR DES PASS** : Chaque pass a une valeur de 10 euros. Un carnet contient 5 pass.

Le Mandataire reçoit les pass par le Département et les distribue gratuitement aux personnes.

- 4) **DISTRIBUTION DES PASS ET ACCOMPAGNEMENT A LEUR UTILISATION** : Le Mandataire évalue les besoins des personnes et identifie avec elles les actions pour renforcer leurs compétences numériques. Sur la base de son évaluation, il détermine le nombre de pass à distribuer et présente les organismes habilités à recevoir les pass. Il enregistre la distribution des pass via l'outil de suivi de la distribution : <https://bit.ly/passnum-mandataire>
En fonction du degré d'autonomie des personnes, il met en place les conditions nécessaires pour leur permettre d'utiliser les pass de la manière la plus adaptée à leurs besoins.
- 5) **SUIVI ET EVALUATION** : En tant que distributeur de pass sur le territoire, le Mandataire participe à la remontée de données et au suivi du déploiement du pass numérique. Il renseigne les indicateurs définis par le Département sur le site prévu à cet effet : <https://bit.ly/passnum-mandataire> et participe aux instances de pilotage mises en place localement.
- 6) **OBLIGATIONS DU MANDATAIRE** :
- 6.1) Les pass non utilisés par le Mandataire doivent être restitués au Département à la fin de l'année.
En cas d'utilisation des pass non-conforme à leur objet, le Département mettra en demeure le Mandataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, de respecter ses obligations. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.
A la réception des observations du Mandataire au Département ou à défaut de réponse dans le délai susmentionné, le Département pourra exiger la restitution totale ou partielle des pass.
Les organismes publics sont soumis à une obligation de désignation d'une régie d'avance pour délivrer des pass.
- 6.2) Par ailleurs, le Mandataire s'interdit de reverser les pass, objets de la présente convention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 7) **RESILIATION DE LA CONVENTION** : En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuse : la résiliation par le Département n'entraînera, au profit du Mandataire, aucun versement de quelque nature que ce soit.
- 8) **COMMUNICATION** : Le Mandataire veille à informer les destinataires des pass du soutien du Département. Il s'engage également à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par lui, le soutien apporté par le Département en lien avec les services de la communication.

Fait en deux exemplaires
A Nantes, le 20 juin 2022

Pour le Mandataire

Vice-Présidente du CCAS

Ghislaine Hervoché

Pour le Président du conseil
départemental et par délégation

Le vice-président, action sociale de
proximité, insertion, lutte contre
l'exclusion

Jérôme Alemany